

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c ch ppm2.odt

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**modifiant la situation administrative des installations
classées exploitées par la société CHIMIREC PPM (site 2)
en Z.I. «Pièce des Marais» à La Roche-Clermault**

N° 19139

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques relatives aux déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17797 du 5 janvier 2006 autorisant la société CHIMIREC PPM à exploiter une unité de valorisation d'huiles claires et de liquides refroidissement usés en Z.I. «Pièce des Marais» à La Roche-Clermault ;

VU l'arrêté modificatif n° 18584 du 10 juin 2009 modifiant les horaires de fonctionnement de l'unité de valorisation d'huiles claires et de liquides refroidissement usés susvisée ;

VU la déclaration d'antériorité du 11 avril 2011 par laquelle l'exploitant a fait valoir que les activités exercées, relevant précédemment du régime de l'autorisation sous les rubriques 167-a, 167-c et 332-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent désormais du régime de l'autorisation sous les rubriques 1432-2-a, 2718-1 et 2790-1-b ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société CHIMIREC PPM sur le site dénommé PPM2 ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'article L. 513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 11 avril 2011 a fait valoir que les activités exercées, relevant précédemment du régime de l'autorisation sous les rubriques 167-a, 167-c et 332-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent désormais du régime de l'autorisation sous les rubriques 1432-2-a, 2718-1 et 2790-1-b ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société CHIMIREC PPM, dont le siège social est situé ZI «Pièce des Marais» – 37500 LA ROCHE-CLERMAULT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations dénommées PPM2, sises à la même adresse.

ARTICLE 2

La liste du tableau des installations visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 17797 du 5 janvier 2006 susvisé est supprimée et remplacée comme suit :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Volume autorisé	Classement
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	130 m ³ de kérosène en 2 cuves aériennes de 65 m ³	Autorisation
2718-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exception des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Installations de transit, regroupement, décantation de déchets dangereux	Cf. point 2.1. ci-dessous	Autorisation
2790-1-b	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	Cf. point 2.2. ci-dessous	Autorisation
2915-1-b	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	V = 800 l	Déclaration

2.1. Volume autorisé au titre de la rubrique 2718-1

Stockage en réservoirs aériens de 65 m³ :

- 260 m³ (260 m³ de liquides de refroidissement usagés au maximum, 65 m³ d'huiles noires au maximum),
- 260 m³ (260 m³ d'huiles claires usagées au maximum, 65 m³ de kérosène au maximum),

Stockage en conteneurs :

- 24 m³ de liquides de refroidissement usagés,
- 24 m³ d'huiles claires usagées.

La quantité de déchets dangereux susceptible de transiter dans l'installation est de 30000 t/an (15000 t/an pour les liquides de refroidissement et 15000 t/an pour les huiles) dont 5000 t/an sans traitement (huiles et kérosène).

2.2. Volume autorisé au titre de la rubrique 2790-1-b

Stockage en réservoirs aériens de 65 m³ :

- 260 m³ (260 m³ de liquides de refroidissement usagés),
- 260 m³ (260 m³ d'huiles claires usagées au maximum, 65 m³ de kérosène au maximum),

Stockage en conteneurs :

- 24 m³ de liquides de refroidissement usagés,
- 24 m³ d'huiles claires usagées.

La quantité de déchets dangereux susceptible de transiter et d'être traitée dans l'installation est de 25000 t/an (15000 t/an pour les liquides de refroidissement et 10000 t/an pour les huiles).

2.3. Stockage de produits régénérés

Stockage en réservoirs aériens de 65 m³ :

- 520 m³ (huiles et liquides de refroidissement).

Stockage en conteneurs :

- 24 m³ de produits conditionnés.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17797 et de l'arrêté modificatif n° 18584 susvisés demeurent applicables.

ARTICLE 4 – AGREMENT RELATIF A LA GESTION DES HUILES USAGEES

Au regard des dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement et compte tenu des dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 17797 susvisé, l'exploitant est réputé agréé pour la gestion des huiles usagées.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de La Roche-Clermault.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Roche-Clermault et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 28 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Edgar PEREZ